

Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Departement de l'audit interne, de l'inspection
et du contrôle des employeurs



CHARTRE DE CONTRÔLE DU COTISANT DE LA CNSS

Cette chartre résume les dispositions généralement mises en œuvre en matière de contrôle du cotisant par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Pour une information plus complète, vous pouvez notamment vous référer au code de la sécurité sociale et à ses textes d'application sur le site web www.cnss.tg.



La Sécurité sociale repose sur le principe de solidarité qui permet à chacun d'être protégé face aux aléas de la vie. Les prestations versées en cas de maternité, les allocations familiales, les soins et les indemnités en cas d'accidents du travail et les retraites sont ainsi prises en charge par la collectivité pour le bénéfice de chacun. Ces prestations sont financées par les cotisations sociales collectées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ces cotisations sont ensuite redistribuées sous forme de prestations.

Ingrid AWADE,
Directeur Général

PRÉAMBULE

Chefs d'entreprises, travailleurs indépendants relevant des divers secteurs d'activités, vous déclarez et payez les cotisations sociales instaurées par la loi auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Vous contribuez ainsi au financement du régime général de sécurité sociale géré par celle-ci et régi par la loi 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale vérifie la bonne application de la législation de sécurité sociale. Elle assure, à cet effet, par l'entremise d'un agent contrôleur, la vérification de la bonne application des règles relatives aux cotisations destinées au financement du régime, dont vous êtes redevable dès lors que vous êtes employeur ou travailleur indépendant. Ce contrôleur, au-delà des vérifications, vous apporte un appui technique et des conseils dans la juste mise en œuvre des dispositions légales.

Dans ce cadre, la présente charte vous informe sur vos droits et obligations lors du contrôle.

Elle présente de façon synthétique, les modalités de déroulement d'un contrôle ainsi que les droits et les garanties dont vous bénéficiez tout au long de cette procédure.

Ce document s'appuie sur les textes en vigueur à la date de sa publication sans préjudice des textes qui lui seraient postérieurs.

SOMMAIRE

LE CONTRÔLE	6
<i>Pourquoi un contrôle de la CNSS ?</i>	6
<i>Qui peut être contrôlé ?</i>	6
<i>Quel type de contrôle ?</i>	6
LE CONTRÔLE SUR PLACE	7
<i>Qui contrôle ?</i>	7
<i>Comment êtes-vous informés du contrôle ?</i>	8
<i>Qui est présent lors du contrôle ?</i>	9
<i>Où se déroule le contrôle ?</i>	10
<i>Sur quelles périodes porte le contrôle ?</i>	10
<i>Comment se déroule le contrôle sur place ?</i>	10
<i>La formulation des points de redressement</i>	12
LE CONTRÔLE SUR PIÈCES	13
<i>Comment êtes-vous informés du contrôle ?</i>	13
<i>Où se déroule le contrôle ?</i>	14
<i>Sur quelles périodes porte le contrôle ?</i>	14
<i>Comment se déroule le contrôle ?</i>	15
SITUATIONS PARTICULIÈRES	15
<i>Fixation forfaitaire des rémunérations à soumettre à cotisations</i>	15
<i>Obstacle ou opposition au contrôle</i>	16
APRÈS LE CONTRÔLE	16
<i>Que se passe-t-il à l'issue des opérations de contrôle ?</i>	16
<i>Le rapport provisoire du contrôle</i>	17
<i>Les majorations de redressement éventuelles</i>	19
<i>Le paiement du montant redressé et la régularisation des infractions relevées</i>	20
<i>Quels sont les effets du contrôle ?</i>	21
LEXIQUE	23

LE CONTRÔLE

POURQUOI UN CONTRÔLE DE LA CNSS ?

Les ressources servant à assurer le financement des prestations de sécurité sociale (en cas de déclaration de charges de famille, de maternité, d'accident du travail/maladie professionnelle, de retraite) sont déterminées et payées par vos soins. Dans ce cadre, vous remplissez vos obligations en déposant une déclaration de charges sociales à la CNSS.

Ce système déclaratif implique, en contrepartie, un contrôle du respect de la législation de sécurité sociale et de l'exactitude des montants déclarés.

Le contrôle, réalisé par la CNSS, a vocation à veiller notamment à l'exactitude des déclarations, garantie d'un jeu loyal de la concurrence, ainsi que du respect des droits des travailleurs assujettis. Il constitue également un moment privilégié pour vous apporter des conseils et prévenir toutes formes de difficultés rencontrées dans l'application des textes en tenant compte du contexte de votre entreprise.

QUI PEUT ÊTRE CONTRÔLÉ ?

Dès lors que vous exercez, quel que soit votre effectif, une activité sur le territoire togolais, nonobstant un statut particulier (diplomatique, accords de siège, etc.) que vous accorderait des dispositions spécifiques, vous pouvez être contrôlé si vous êtes :

- travailleur indépendant ;
- employeur de travailleurs salariés, personne morale ou physique, privée ou publique, établi sur le territoire national

Vous pouvez également faire l'objet d'un contrôle même si vous n'êtes pas affilié en qualité d'employeur auprès de la CNSS, dès lors que les conditions du champ de couverture personnel et matériel du régime de la CNSS sont réunies.

QUEL TYPE DE CONTRÔLE ?

Deux types de contrôles sont possibles :

- le contrôle sur place qui se déroule en partie dans les locaux de votre entreprise.

Il peut revêtir deux formes à savoir systématique et dirigé ;

- le contrôle sur pièces qui se déroule exclusivement dans les locaux de la CNSS.

LE CONTRÔLE SUR PLACE

QUI CONTRÔLE ?

Un ou plusieurs agents chargés du contrôle appelés contrôleurs, placés sous l'autorité du Directeur Général de la CNSS, réalisent le contrôle. Ils peuvent être accompagnés par toute autre personne jouissant d'un laissez-passer délivré en bonne et due forme par le Directeur Général.

Les contrôleurs de la CNSS, sont assermentés près le tribunal d'instance et sont de ce fait astreints au secret professionnel. Cette prestation de serment les habilite à intervenir sur l'ensemble du territoire national dépendamment des termes des missions qui leur donneraient mandat d'exercer le contrôle. Ce serment est valable pendant l'ensemble de leur carrière. La prestation de serment devant le tribunal d'instance les engage à ne rien révéler des secrets de fabrication comme des résultats d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Ils sont titulaires d'une carte professionnelle, preuve de leur qualité, carte dont vous pouvez obtenir la présentation lors du contrôle.

Le contrôle sur place peut prendre les deux formes suivantes :

- Le contrôle sur place « systématique » qui est une vérification générale menée au sein de votre entreprise pour une période de trois (03) ans au moins grâce à l'exploitation de tous les documents permettant d'édifier la mission sur la régularité des effectifs et de l'assiette déclarés.

- Le contrôle sur place « dirigé » qui est une vérification ciblée pouvant impliquer le recours à un ou plusieurs livres de votre entreprise, sans que le rapprochement qui en résulte n'oblige à une analyse approfondie du respect des obligations se rapportant aux déclarations sociales. Il peut avoir lieu à l'occasion de la demande par le cotisant d'un « quitus social » ou à la suite d'un signalement reçu par la CNSS.

COMMENT ÊTES-VOUS INFORMÉS DU CONTRÔLE ?

Un contrôle peut intervenir à tout moment de la vie de l'employeur ou de l'activité professionnelle du travailleur indépendant.

Cependant, la CNSS est tenue dans le cadre d'un contrôle sur place systématique de vous communiquer préalablement un avis de contrôle, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la date de sa réception. Ce document vous est transmis au minimum 15 jours avant la date de la première visite d'un contrôleur.

Pour le contrôle sur place dirigé, souvent inopiné, il n'est pas soumis à la transmission préalable d'un avis de contrôle et fera généralement suite à une demande quitus social ou à la déclaration d'une information concernant votre entreprise, quelle qu'en soit la source.

L'AVIS DE CONTRÔLE SUR PLACE

Lorsque la personne contrôlée est une personne morale, l'avis de contrôle est adressé à l'attention de son représentant légal et envoyé à l'adresse du siège social de l'entreprise ou, le cas échéant, à celle de son établissement principal, telles que ces informations ont été préalablement déclarées à la CNSS.

Lorsque la personne contrôlée est une personne physique, l'avis de contrôle est adressé à son adresse professionnelle, ou à défaut à son domicile, telles que ces informations ont été préalablement déclarées à la CNSS. Sauf précision contraire, cet avis vaut pour l'ensemble des établissements composant votre entreprise.

L'envoi de cet avis ne s'applique pas aux opérations de contrôle planifiées dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

L'avis mentionne le site internet officiel de la CNSS à partir duquel vous pouvez consulter et télécharger la présente charte. En marge, sur votre demande, ce document peut vous être adressé. Il précise également que vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix.

Dès que vous recevez l'avis de contrôle, vous ne pouvez plus interroger la représentation de la CNSS de votre ressort quant à toute difficulté ressentie dans l'application des dispositions légales à moins que les échanges d'informations soient en cours. Dans tous les cas, toutes les actions qui entraveraient la bonne marche de la procédure de contrôle entamée revêtent de fait des obstacles à contrôle.

Vous êtes tenu de recevoir à tout moment les contrôleurs de la CNSS. Les obstacles ou oppositions aux opérations de contrôle sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement tel que prévu à l'article 299 du code du travail et aux articles 95 à 98 du Code de Sécurité Sociale.

Le verso de l'avis de contrôle sur place qui prévoit un cadre pour en accuser réception, rappelle à votre attention les dispositions légales qui fondent la procédure de vérification. Il vous est possible dès réception dudit avis d'obtenir au besoin auprès du contrôleur en charge du suivi du dossier de contrôle toutes les informations complémentaires de nature à garantir une préparation adéquate avant sa descente en entreprise pour le démarrage de la procédure.

En particulier, lorsqu'une situation de force majeure formellement justifiable et de nature à handicaper le déroulement du contrôle est en cours (cas d'indisponibilité empêchant l'accès aux locaux d'entreprise par exemple), vous êtes tenu d'en aviser le contrôleur chargé dans les 72 heures qui suivent la réception de l'avis par téléphone. Vous accompagnerez cette démarche de l'envoi à la CNSS d'un courrier motivé adressé au Directeur Général. Autrement, vous devrez prendre toutes les dispositions idoines pour rendre le contrôle effectif à date prévue.

QUI EST PRÉSENT LORS DU CONTRÔLE ?

Le contrôle ne constitue pas seulement un moment de vérifications mais bien plus une occasion d'échanges, de dialogue et de conseils ; c'est pourquoi votre présence est importante et souhaitée au moins en début et en fin de contrôle.

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un conseil de votre choix qui vous aidera lors du contrôle ou vous représentera auprès des contrôleurs, si vous le mandatez à cet effet.

OÙ SE DÉROULE LE CONTRÔLE ?

Le contrôle sur place se déroule principalement, dans les locaux de votre entreprise ou sur les lieux de votre activité professionnelle. Le contrôleur pourra vous proposer l'exception selon laquelle la vérification se déroule plutôt dans les locaux du cabinet d'assistance comptable.

De même, la CNSS se réserve le droit de vous signifier plutôt un contrôle sur pièces qui a vocation à se réaliser dans ses propres locaux après l'obtention par transmission des livres à vérifier qui sont retournés à la fin de la phase de collecte.

SUR QUELLES PÉRIODES PORTE LE CONTRÔLE ?

En règle générale, le contrôle permet de vérifier la bonne application de la législation de sécurité sociale, de s'assurer de l'exactitude des déclarations et porte sur les cotisations non prescrites.

Le délai légal de prescription de l'action civile en recouvrement des cotisations sociales est trentenaire (article 101 alinéa 2 de la loi 2011-006). Par principe, les cotisations sociales nées d'un redressement d'assiette seront mises à votre charge sur la période du contrôle qui vous sera précisée dans un avis de contrôle. Cependant, pour d'éventuels travailleurs identifiés comme non déclarés, il sera procédé aux régularisations rétroactives qui obéissent plutôt aux dispositions de l'article 101 alinéa 22 du code.

COMMENT SE DÉROULE LE CONTRÔLE SUR PLACE ?

Un contrôle sur place se déroule ordinairement en huit (08) étapes retracées comme suit :

- la transmission de l'avis de contrôle,
- la prise de contact avec l'employeur,
- la collecte des informations,
- le rapprochement des informations relevées avec celles déclarées,
- la notification du rapport provisoire,
- la phase contradictoire,

- la notification du rapport définitif,
- et l'exploitation des résultats définitifs pour le recouvrement.

Le contrôle repose, avant tout, sur un dialogue permanent entre vous ou votre représentant et les corps de contrôle sur chacune des étapes de la vérification à réaliser. Cette démarche concourt à l'appropriation par tous les acteurs de l'ensemble des informations relatives à la vérification en intégrant la portée pédagogique.

Vous devez ainsi mettre à disposition des contrôleurs tous les documents réclamés et permettre l'accès à tout support d'information qui vous est demandé comme nécessaire à la réalisation du contrôle.

A titre d'exemple, sont susceptibles de vous être demandés les documents suivants :

- sociaux : doubles des déclarations nominatives de rémunérations, les bulletins de salaires, les dossiers du personnel, les contrats de travail, les contrats de prestations de service...
- comptables : les bilans, comptes de résultats, les grands livres comptables, les balances comptables, le fichier des écritures comptables...
- fiscaux : liasses fiscales (les déclarations annuelles de rémunérations versées au personnel ...)
- juridiques : les statuts des sociétés, les transactions diverses ...
- factures des sous-traitants et honoraires, justificatifs des remboursements de frais.

Cette liste est indicative, le contrôleur adaptant la liste des documents à vérifier au contexte de votre entreprise. Il peut donc être amené à vous demander tout document et tout support d'informations supplémentaires.

Il peut également vous demander de présenter ces documents selon un classement nécessaire au contrôle dont il vous aura préalablement informé. Par ailleurs, le contrôleur peut interroger les personnes rémunérées notamment pour connaître leur nom et adresse ainsi que la nature des activités exercées, le montant des rémunérations et des avantages en nature accordés en contrepartie desdites activités.

LA FORMULATION DES POINTS DE REDRESSEMENT

Un point de redressement résulte de l'identification par le contrôleur d'une infraction aux dispositions du code de sécurité sociale en matière de déclaration d'effectif et de salaires. Le plus souvent, il est relevé lors de la collecte et précisé en montant chiffré à l'issue du rapprochement des informations. Dans tous les cas, le contrôleur a le devoir de vous informer des points de redressement envisagés soit dans le cadre de restitutions d'étape en plein contrôle, soit dans le cadre d'une restitution de fin de collecte ou encore dans le cadre de la finalisation du redressement provisoire en prélude à la notification des résultats.

- Les redressements d'effectif : ce sont les infractions issues de la non-déclaration par l'employeur de travailleurs tels que définis par le code de sécurité sociale ; il en découle en principe des salaires non déclarés pris en compte dans la détermination du montant du redressement.

- Les redressements d'assiette : les infractions y relatives proviennent de la non-intégration à l'assiette de cotisations sociales d'éléments de rémunérations éligibles à la lumière de la législation de sécurité sociale ; ne sont donc exclues que celles ayant le caractère de remboursement de frais ne pouvant en aucun cas être interprétées comme des avantages. Il s'agit donc des rémunérations formellement justifiables, octroyées aux travailleurs pour des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de la mission dévolue à l'entreprise ou en rapport intrinsèque avec le poste occupé au sein de l'entité. Sont également assimilées à des remboursements de frais les rémunérations consenties par l'employeur au bénéfice du salarié en compensation d'un risque encouru dans le travail exécuté ; il en est de même des dépenses d'action et de couverture sociale au profit du personnel dans la limite des prescriptions légales.

Les régularisations de retards de production des déclarations sociales ou rétroactives constatées : elles découlent de l'inobservation par l'employeur des obligations déclaratives à date exigible à un moment donné de l'évolution de sa situation cotisante ou de la non-déclaration de périodes travaillées par des salariés de l'entreprise.

LE CONTRÔLE SUR PIÈCES

La procédure de contrôle sur pièces peut être engagée à l'égard de tout employeur et de tout travailleur indépendant quelle que soit la catégorie (grandes entreprises, petites et moyennes entreprises, secteur informel et indépendants).

Elle se déroule sous les mêmes garanties et suivant le même nombre d'étapes qu'un contrôle sur place à l'exception du lieu de déroulement qui est établi à la CNSS.

COMMENT ÊTES-VOUS INFORMÉS DU CONTRÔLE ?

La structure de contrôle de la CNSS vous adresse préalablement un avis de contrôle sur pièces par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la date de sa réception.

Lorsque la personne contrôlée est une personne morale, l'avis de contrôle est adressé à l'attention de son représentant légal et envoyé à l'adresse du siège social de l'entreprise ou, le cas échéant, à celle de son établissement principal, telles que ces informations ont été préalablement déclarées à la CNSS.

Lorsque la personne contrôlée est une personne physique, il est adressé à son domicile ou, à défaut, à son adresse professionnelle, telles que ces informations ont été préalablement déclarées à la CNSS.

Cet avis mentionne une liste de documents et d'informations nécessaires à l'exercice du contrôle et précise la date limite de mise à disposition. Ces documents pourront être communiqués sous forme papier ou dématérialisée. Quelle que soit l'option retenue, il vous est demandé d'envoyer des copies des pièces originales en appui.

Cet avis vous indique en outre l'adresse du site internet où la charte du cotisant contrôlé est consultable et téléchargeable. Sur votre demande, elle peut également vous être adressée.

D'une manière générale, dès réception de l'avis de contrôle, vous ne pouvez opposer à la CNSS toute difficulté ressentie dans l'application des dispositions de la législation de sécurité sociale. Le contrôle est censé favoriser l'apport de solutions au traitement des difficultés existantes. Par ricochet, la conduite d'un contrôle systématique suspend le temps de sa mise en œuvre toute procédure parallèle initiée depuis la CNSS.

Les contrôles sur pièces visant les entreprises ou les travailleurs indépendants pris en compte dans le champ de couverture de ce type de vérification ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à deux (2) mois, comprise entre la réception effective des documents réclamés pour le contrôle et la date de notification des résultats provisoires.

En substance, la date effective de début de contrôle correspondra à la date à laquelle la structure de contrôle se verra transmettre effectivement tous les documents réclamés.

Cette période peut être prorogée une fois à la demande expresse de l'employeur contrôlé ou de la structure de contrôle de la CNSS.

Cette limitation de la durée du contrôle n'est pas applicable lorsqu'il est établi au cours de cette période une situation de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle ou d'abus de droit ainsi qu'en cas de constat d'une comptabilité insuffisante ou d'une documentation inexploitable.

Si le contrôle n'a pu aboutir dans le délai imparti, vous serez informé par courrier des manquements éventuellement constatés.

OÙ SE DÉROULE LE CONTRÔLE ?

Les opérations de vérification s'effectuent dans les locaux de la CNSS.

SUR QUELLES PÉRIODES PORTE LE CONTRÔLE ?

Le contrôle sur pièces à l'instar du contrôle sur place permet de vérifier la bonne application de la législation de sécurité sociale, de s'assurer de l'exactitude des déclarations sur une période à contrôler

qui vous sera précisée dans un avis de contrôle sur pièces notifié au préalable.

COMMENT SE DÉROULE LE CONTRÔLE ?

Le contrôle sur pièces s'effectue sur la base des documents que vous avez transmis à la structure de contrôle émettrice de l'avis. Ces derniers peuvent être à titre d'exemple :

- sociaux : bulletins de salaires, contrats de travail
- comptables : bilans, extraits des grands livres comptables, balances comptables, ...
- fiscaux : liasses fiscales, déclarations des rémunérations versées...
- juridiques : statuts des sociétés, transactions diverses...

Toutefois, des documents et/ou informations complémentaires nécessaires à la réalisation du contrôle peuvent vous être demandés par échanges écrits, téléphoniques ou électroniques, notamment en ce qui concerne certaines factures et les justificatifs de remboursements de frais...

En cas d'absence de transmission des éléments demandés ou lorsque l'examen des pièces nécessite d'autres investigations, vous êtes informé que le contrôle sera poursuivi sous la forme d'un contrôle sur place et serez ultérieurement contacté par un contrôleur. Un courrier vous sera alors adressé pour vous informer de la date de passage en entreprise.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

FIXATION FORFAITAIRE DES RÉMUNÉRATIONS À SOUMETTRE À COTISATIONS

Le contrôleur peut fixer forfaitairement, par tout moyen d'estimation probant notamment la convention collective interprofessionnelle du Togo, le montant de l'assiette des cotisations dans les cas suivants:

- Lorsque votre comptabilité ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations des salariés de votre entreprise, ou de vos revenus, servant de base au calcul des cotisations dues,

- ou lorsque vous ne mettez pas à disposition les documents ou justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle,
- ou lorsque leur présentation n'en permet pas l'exploitation.

À défaut de la production d'éléments contraires probants, l'assiette fixée par le contrôleur sera retenue pour le calcul définitif des cotisations dues.

OBSTACLE OU OPPOSITION AU CONTRÔLE

L'obstacle et l'opposition au contrôle caractérisent des situations d'hostilité à travers lesquelles les employeurs se soustraient volontairement des opérations de vérification exercées par les contrôleurs. Ces situations quel que soit le contexte de leur survenance, consistent notamment à s'opposer à l'accès des contrôleurs à des lieux professionnels, à refuser de communiquer une information formellement sollicitée, quel qu'en soit le support, y compris dématérialisé, à ne pas répondre ou à apporter une réponse fautive, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information, ou à ne pas répondre à une convocation, dès lors que la sollicitation, demande ou convocation est nécessaire à l'exercice du contrôle.

Le fait de faire obstacle ou de s'opposer à l'accomplissement des fonctions des contrôleurs entraîne l'application légale d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article 299 du code du travail. Le plafond maximum du montant de l'amende varie de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) et la peine d'emprisonnement encourue varie de quinze (15) jours à trois (3) mois. En cas de récidive constatée, l'amende est portée à deux millions (2 000 000) pour une peine d'emprisonnement allant de trois (3) mois à six (6) mois.

APRÈS LE CONTRÔLE

QUE SE PASSE-T-IL À L'ISSUE DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ?

Le contrôle est assorti d'une procédure contradictoire qui assure la garantie de vos droits. Ainsi, la notification des résultats provisoires du contrôle constitue une formalité qui doit impérativement être respectée.

Le contrôle peut aboutir :

- au constat d'une bonne application de la législation de sécurité sociale ;
- à des observations pour l'avenir ;
- à des régularisations de cotisations en votre faveur ou en faveur de la CNSS.

LE RAPPORT PROVISOIRE DU CONTRÔLE

Dans tous les cas à l'issue du contrôle, un document daté et signé, intitulé « rapport provisoire de contrôle » vous est transmis et précise :

- certaines informations clés de la fiche signalétique employeur et l'identité des personnes ressources ayant servi d'interlocuteurs ;
- la date de début et de fin du contrôle ;
- les documents consultés ;
- la période vérifiée ;
- les infractions relevées (sur l'effectif et l'assiette de cotisations) ;
- la mention du délai de quinze (15) jours dont vous disposez pour faire part de vos observations ;
- la mention éventuelle, de la constatation par le contrôleur de l'application de majorations de retard dues en cas de travail dissimulé ou d'inexactitude de l'assiette de cotisations, ainsi que, contresignée par le directeur en charge du contrôle des employeurs ;
- la mention des situations particulières rencontrées au cours de l'opération de contrôle et justifiant certaines prises de position dans la restitution des résultats.

En cas de régularisation, le document indique dans la rubrique des observations, les constats faits et motivés par chef de redressement, le montant des assiettes, des redressements envisagés et leur mode de calcul, ainsi que les éventuelles majorations de retard liées à ces redressements. A ces informations compilées, sont adossées des situations détaillées en annexe se présentant en général dans l'ordre ci-après :

- l'état de rapprochement des salaires relevés et déclarés isolant les écarts éventuels sur chaque mois vérifié au titre de la période contrôlée ;

- l'état récapitulatif des cotisations redressées et des majorations de retard appliquées aux écarts de salaires mensuels dégagés ;
- l'état des salaires relevés lors du contrôle ;
- toute autre information éventuelle éclairant sur les conclusions du contrôle.

Vous disposez d'un délai de quinze (15) jours pour faire part de vos remarques, de précisions ou compléments d'informations que vous jugerez nécessaires, des éléments nouveaux à incidence et dont le rapport provisoire n'aurait pas tenu compte, des explications portant sur les valeurs intégrées par défaut de justifications lors du contrôle, des situations réelles relatives à une prise en compte forfaitaire dans le rapport, de votre éventuel désaccord avec le contrôleur. Pour ce faire, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix.

Dans la pratique, votre réaction suite à la transmission des résultats provisoires peut tout simplement donner lieu à une invitation à séance de travail destinée à aplanir par échanges les points de désaccords éventuels. Une telle démarche, à laquelle vous devez donner suite si elle venait à être demandée à la structure de contrôle par tout moyen, présente l'avantage d'offrir l'opportunité de discussions directes pour une prompte conciliation des points de vue.

Si votre réponse parvient avant la fin du délai imparti, le contrôleur établira un contact avec vous pour son traitement. Il devra vous apporter des précisions motivées au regard de chaque observation exprimée de manière circonstanciée. La structure de contrôle a le devoir d'organiser avec vous une séance dite contradictoire pour écouter et prendre en compte s'il y a lieu vos observations en apportant les clarifications sur les points retenus au redressement.

Les réponses de la structure de contrôle qui n'ouvrent pas droit à un nouveau délai contradictoire devront vous être données dans le cadre des échanges contradictoires avant d'être au besoin précisées dans le cadre de l'élaboration du rapport définitif de contrôle

La notification signée du directeur général énoncera par motif de redressement pour lesquels vous avez formulé des observations les réponses de la CNSS ; le rapport définitif de contrôle quant à lui précisera les montants par infraction retenue expliquant le redressement et aménagera dans le cadre d'un relevé succinct vos observations traitées.

À l'issue du délai de quinze (15) jours et sur la base des justifications apportées en observations sur les résultats provisoires notifiés, vous recevrez selon le cas de la part de la structure de contrôle :

- dans le cas d'observations sans régularisation, la décision de la structure de la CNSS confirmant sa position et à laquelle vous devrez vous conformer à l'avenir ;

- en cas de sommes à payer et compte tenu des conclusions arrêtées au terme de la phase contradictoire, le document de notification des résultats définitifs avec lettre de transmission pour décharge, dans lequel seront notamment mentionnés au titre des différentes périodes annuelles contrôlées, les montants définitivement arrêtés par le contrôleur, l'information de la suite de la procédure vous donnant droit à quinze (15) jours supplémentaires pour procéder au paiement sous peine d'ouverture de la phase de recouvrement forcé prévue par le code de sécurité sociale;

- En cas de solde créditeur résultant de l'ensemble des points examinés, une notification de crédit vous sera adressée et dont le montant sera dégagé sur votre compte cotisant pour être absorbé graduellement par les débits résultant de nouvelles déclarations de charges sociales. Toutefois, si vous êtes redevable par ailleurs de cotisations, la structure du recouvrement imputera le crédit issu du contrôle sur les sommes dues.

LES MAJORATIONS DE REDRESSEMENT ÉVENTUELLES

- Si vous n'avez pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle, y compris lorsque ces observations n'avaient pas donné lieu à un redressement, la part du montant du redressement résultant du manquement précédemment relevé, est concerné par l'application à nouveau du taux de majoration de retard tel que défini par le code de sécurité sociale, y compris sur les chiffres des anciens redressements déjà pénalisés.

- Le montant du redressement mis en recouvrement à l'issue du contrôle en cas de constat d'une infraction de travail dissimulé met en jeu toutes les périodes d'emploi du personnel concerné avec l'application des majorations de retard.

- L'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ou l'existence de cas d'abus de droit, obligent la structure de contrôle à alerter l'inspection du travail et ouvre de fait après constats la procédure disciplinaire légale.

LE PAIEMENT DU MONTANT REDRESSÉ ET LA RÉGULARISATION DES INFRACTIONS RELEVÉES

Vous serez pris en compte quinze (15) jours après la transmission des résultats définitifs pour la procédure de recouvrement du montant issu des redressements, tel que prévu par le code de sécurité sociale.

Afin de régulariser votre situation, vous devez régler à la CNSS les sommes réclamées y compris les majorations de retard. Ce règlement devra intervenir dans le mois qui suit la réception des résultats définitifs.

LES MAJORATIONS DE RETARD

D'une manière générale, une majoration de retard initiale de 5% des cotisations redressées sera appliquée. Vous serez pénalisé d'une majoration complémentaire de 1% par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations. Les majorations de retard dues pour les cotisations sociales non acquittées à la date de leur échéance courent jusqu'au paiement complet et effectif desdites cotisations.

En l'absence de règlement, la CNSS est en droit de vous signifier une contrainte signée du président du Tribunal avec accusé de réception ou d'activer le recouvrement forcé par acte d'huissier de justice. Vous disposerez alors d'un délai de quinze (15) jours pour former opposition motivée auprès du Tribunal après vous être acquitté du paiement d'au moins 50% du montant concerné.

Après avoir réglé la totalité des cotisations (principales avec majorations) notifiées suite au contrôle, vous pouvez formuler une demande de remise gracieuse des majorations de retard.

LES MISES À JOUR ISSUES DE LA RÉGULARISATION DES INFRACTIONS RELEVÉES

La régularisation des infractions issues d'un redressement d'effectif et/ou d'assiette implique des obligations que vous devez accomplir en tant qu'employeur ou travailleur indépendant au bénéfice des salariés concernés pour la constitution ou la mise à jour de leur compte individuel assuré à la CNSS.

En marge du paiement du montant redressé, vous devrez remplir les formalités d'immatriculation des travailleurs non affiliés identifiés dans le rapport de contrôle et produire à la suite desdites démarches, les déclarations nominatives de rémunérations pour leur compte au titre des périodes vérifiées. La production de ces informations devra tenir également compte des périodes d'emploi non déclarées au préalable pour des travailleurs régulièrement immatriculés. Ces actions sont essentielles et constituent la finalité même des opérations de contrôle.

QUELS SONT LES EFFETS DU CONTRÔLE ?

SUR LES PÉRIODES DÉJÀ CONTRÔLÉES

La CNSS ne peut pas revenir sur une période déjà contrôlée sur des points de la législation ayant déjà donné lieu à vérification, sauf cas de force majeure à savoir :

- la fourniture d'éléments incomplets ou inexacts lors du contrôle ;
- la fraude identifiée ou le travail dissimulé détecté postérieurement audit contrôle ;
- la demande expresse de l'autorité judiciaire.

SUR LES PRATIQUES DÉJÀ VÉRIFIÉES

Aucun redressement ne peut être effectué par la structure du contrôle sur des pratiques vérifiées lors d'un précédent contrôle et pour lesquelles il n'a été fait aucune observation, dès lors que :

- l'occasion tangible pour le faire avait été donnée, au vu de l'ensemble des documents consultés, de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces éléments,

- les circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés sont inchangées.

Il vous appartient d'apporter la preuve de cet accord tacite.

Dans tous les cas, ces pratiques peuvent néanmoins donner lieu à des observations pour l'avenir auxquelles vous devrez ensuite vous conformer.





VENDREDI DE LA SÉCU

Chaque dernier vendredi du deuxième mois de chaque trimestre avec des thèmes spécifiques

PARTICIPATION: 200.000F CFA

 (+228) 22 53 55 21
 contact@cnsstogo.tg

 Salle Auditorium CNSS Lomé - Siège

www.cnss.tg

LEXIQUE

Action civile	Action en justice initiée par l'organisme de sécurité sociale résultant d'une infraction de non-déclaration et/ou de non-paiement de cotisations sociales dues, en vue de leur recouvrement. Cette action peut résulter d'infractions issues d'un contrôle ou de la mise en œuvre d'une procédure ordinaire de recouvrement de créances de cotisations.
Action pénale	Action résultant d'un délit, à l'origine de la punition de l'infacteur (auteur du délit) conformément à la loi. Tous les actes répréhensibles assimilés à des délits et cités par la législation de sécurité sociale peuvent donner lieu à l'engagement d'une telle action punitive.
Assiette de cotisations	Ensemble (ou montant global) des rémunérations, primes et indemnités perçues par le travailleur, y compris la contrepartie financière des avantages en nature, sur lesquelles sont calculées les cotisations sociales au prorata des taux fixés par la législation. Par ricochet, la définition de l'assiette implique que certaines primes et indemnités ayant un caractère de remboursement de frais soient exclues de la base de calcul cotisations.
Assujettissement	Etat juridique d'une personne (travailleur ou employeur), placée dans le champ d'application matériel et personnel d'un régime obligatoire de protection sociale.
Assuré	Salarié immatriculé déclaré auprès de l'organisme de sécurité sociale pour le bénéfice des prestations sociales.
Bénéficiaire	Etat des personnes réunissant des conditions définies par le régime de sécurité sociale et jouissant de fait des prestations ouvertes.
Carrière	Historique des mouvements qui caractérisent à un moment donné le parcours professionnel d'un travailleur, permettant de retracer les rémunérations perçues au titre de l'ensemble des périodes travaillées pour ouvrir droit aux prestations.
Catégorie d'employeur	Répartition faite des employeurs suivant le critère d'effectif notamment : grandes entreprises (>50), petites et moyennes entreprises (5 à 49), secteur informel et indépendants (1 à 4).
Champ de couverture matériel et personnel	Ensemble des caractéristiques spécifiques (statut acquis, conditions de rémunérations) donnant de fait la qualité de personne assujettie au régime de sécurité sociale.
Charte du cotisant	Ensemble de dispositions découlant de la législation de sécurité sociale destiné à faire ressortir les droits des employeurs et à clarifier leurs responsabilités et intérêts dans le cadre d'une procédure de contrôle.
Contrôle Employeur	Ensemble des opérations visant à vérifier le respect par les partenaires sociaux employeurs et travailleurs indépendants de l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sociale et se traduisant par la mise en œuvre planifiée ou ciblée d'actions de vérifications dirigées ou systématiques.

Cotisant	Partenaire adhérent qui dispose d'une capacité contributive et qui participe à la gestion du régime de sécurité sociale par les cotisations sociales versées.
Cotisation	Contribution (quote-part de la rémunération) que l'assuré et l'employeur sont tenus d'apporter pour la couverture des risques sociaux garantis par le régime de prévoyance sociale.
Cotisation principale	Contribution en parts ouvrière et patronale déterminée sur la base des salaires perçus affectée directement aux ressources par branche de prestation sociale.
Déclarations d'effectifs et de salaires	Valeurs des effectifs et des rémunérations octroyées aux travailleurs et communiquées librement par les employeurs en vertu du principe déclaratif, pour être pris en compte au régime de sécurité sociale accordant le bénéfice des droits dans les conditions définies par la loi.
Employeur	Personne physique ou morale utilisant dans le cadre d'une activité, de façon permanente, temporaire ou occasionnelle, une ou plusieurs personnes physiques moyennant rémunération.
Forfaitaire	Qualité d'une valeur estimée eu égard au contexte de la vérification et sur la base des informations disponibles pour évaluer les cotisations sociales à mettre à la charge de l'employeur.
Immatriculation	Opération administrative permettant d'inscrire la personne assujettie dans les registres de l'organisme de sécurité sociale. Elle se traduit par l'attribution d'un numéro d'identification défini comme « numéro employeur » pour l'entité ayant à disposition le personnel rémunéré ou celle dont le travailleur indépendant et « numéro d'assurance » pour le travailleur salarié.
Majorations de retard	Sommes grevant les cotisations sociales principales déterminées au titre de périodes arriérées travaillées et rémunérées sans l'accomplissement préalable des obligations de déclarations et de paiements des charges sociales inhérentes.
Obstacle à contrôle	Manquement caractérisé lorsque le contrôleur est empêché par l'employeur ou le travailleur indépendant contrôlé d'accomplir ses fonctions. Il vaut délit et est puni par loi.
Prescription	Principe général de droit désignant la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale n'est plus recevable. En sécurité sociale et dans le champ du contrôle, cette notion fait appel au délai passé lequel, des infractions ne peuvent plus être opposées à un partenaire.
Prestation de serment	Action consistant à jurer devant une juridiction compétente, en affirmant solennellement son engagement ferme de se conformer à l'éthique et à la déontologie de la profession pratiquée ou de la réglementation qui la caractérise.

Procédure contradictoire	Dialogue permanent entre le cotisant contrôlé et la structure exécutant le contrôle. Elle permet notamment à la personne contrôlée de faire valoir ses droits pendant la période comprise entre la réception du rapport provisoire et l'envoi du rapport définitif qui vaut mise en demeure.
Travail dissimulé	Infraction sanctionnée par le code du travail et qui vise à la fois la dissimulation d'activité (absence d'immatriculation et/ou de déclaration sociale et fiscale) et la dissimulation d'emploi salarié ou d'heures travaillées.
Travailleur	Toute personne physique, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'origine exerçant à titre principal, temporaire ou occasionnel, une activité pour le compte d'un ou plusieurs employeurs moyennant rémunération et ce, nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat qui les lie.
Travailleur indépendant	Toute personne physique, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'origine exerçant à titre principal, temporaire ou occasionnel, une activité pour son compte personnel au titre d'une ou plusieurs entités, et lui donnant droit à un revenu. Il peut cumuler son statut de travailleur indépendant avec celui d'employeur de personnel salarié.
Recouvrement	Ensemble des procédures mises en œuvre par l'organisme de sécurité sociale et destinées à assurer la récupération des cotisations sociales dues par les partenaires sociaux employeurs.
Redressement	Opération de rectification des valeurs inexactes déclarées au titre de périodes travaillées, par le fait d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions constatées avec pour finalité d'optimiser les recettes de cotisations sociales et les montants des prestations.
Redressement d'assiette	Rectification des salaires déclarés incorrects dans le but d'ajuster la base des déclarations sociales aux dispositions légales.
Redressement d'effectif	Rectification d'effectifs déclarés inexacts sur des périodes travaillées avec pour but de rétablir le droit à la couverture sociale des travailleurs concernés dans les conditions prescrites par loi.
Régime	Ensemble des droits et obligations réciproques des travailleurs, de leurs ayants droit, des employeurs et de l'organisme de sécurité sociale chargé de mettre en œuvre la couverture sociale.
Régularisation	Procédé permettant de corriger les situations d'écarts d'effectifs et de salaires par des déclarations complémentaires.
Solidarité	Lien social d'engagement et de dépendance réciproques entre les partenaires sociaux relevant du régime de sécurité sociale qui sous-tend l'obligation morale d'en assurer la pérennité par les contributions (cotisations sociales) qui doivent alimenter continuellement le paiement des droits (prestations sociales).



NOS DIVISIONS RÉGIONALES

Division Maritime Golfe – Lomé : 1 BP 69 Lomé 1 Tél. +228 22 21 32 23
Division Maritime Lacs – Aného : BP 125 Aného Tel. +228 23 31 01 12
Division des Plateaux – Atakpamé : BP 44 Atakpamé Tél. +228 24 40 07 97
Division Centrale – Tchamba : 330 BP 01 Tchamba Tél. +228 25 52 00 09
Division de la Kara – Kara : BP 147 Kara Tél. +228 26 60 60 64
Division des Savanes – Dapaong : BP 49 Dapaong Tél. +228 27 70 81 54

NOS CENTRES D'INFORMATIONS ET DE PAYEMENT (CIP)

CIP Tsévié : BP 35 Tsévié Tél. +228 70 44 63 51
CIP Tabligbo : BP 109 Tabligbo Tél. +228 91 35 45 44
CIP Kpalimé : BP 61 Kpalimé Tél. +228 70 42 67 46
CIP Notsè : BP 84 Notsè Tél. +228 70 42 91 41
CIP Bassar : BP 52 Bassar Tél. +228 70 40 63 00
CIP Sokodé : BP 73 Sokodé Tél. +228 25 50 01 76

AGENCE PRINCIPALE CNSS

Lomé Siège : Services à l'utilisateur 1 BP 199 Lomé 1
Tél . +228 22 53 40 00

SIÈGE

Bd. Eyadéma, 1 BP 69 Lomé 1, 1 BP 199 Lomé 1
Tél. : (+228) 22 25 96 96 / 22 53 55 00
Fax: (+228) 22 51 99 26
Email: contact@cnsstogo.tg
Web: www.cnss.tg